

**Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE/ONDRES)  
Projet d'Elargissement à 2X3 voies**



**Enquête publique Unique préalable à :**  
**L'Obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la**  
**« Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) »**  
**(Article R 241-1 et suivants du Code de l'Environnement)**

**Du Mardi 26 Mai 2015 au Mardi 30 juin 2015 inclus**  
**(Soit 35 jours consécutifs)**

**AVIS, ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

# ***SOMMAIRE***

<i>Chapitres et paragraphes</i>	<i>pages</i>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I</b>	7-17
<b>I-CONTEXTE GÉNÉRAL</b>	7-16
<b>RÉSUMÉ DU CHAPITRE I</b>	17
<b>CHAPITRE II</b>	18-29
<b>II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.</b>	19-27
<b>RÉSUMÉ DU CHAPITRE II</b>	28-29
<b>CHAPITRE III</b>	31-48
<b>III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	
<b>Constats de la commission d'enquête.</b>	33
<b>Examen et analyse de la commission d'enquête.</b>	34-40
<b>Avantages et inconvénients du volet « Loi sur l'eau » du projet d'élargissement de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE-ONDRES).</b>	
➤ <b>Conclusion générale</b>	40-44
➤ <b>Recommandations</b>	44-48
<b>CHAPITRE IV</b>	49-51
<b>IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	51

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

***Demande « D'obtention d'une Autorisation  
Préfecturale au titre de la : « Loi n° 2006-1772  
du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux  
aquatiques (LEMA) »  
(Article R 241-1 et suivants du Code de  
l'Environnement) »***

***CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE***

***Le rapport fait l'objet d'un document séparé***

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**CHAPITRE PREMIER**  
**CONTEXTE GÉNÉRAL**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



## **I-CONTEXTE GÉNÉRAL.**

L'Autoroute A63, d'une longueur de 66,5km dans sa partie concédée à la société « Autoroutes Sud de la France » (ASF), relie l'Autoroute espagnole A8 (à la frontière de BIRIATOU) à la concession ATLANDES de l'A63 (ex RN 10) à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Mise en service progressivement entre 1971 et 1981, elle a été complétée par la réalisation des diffuseurs de BAYONNE-MOISSEROLLES et d'ONDRES, respectivement en 1989 et 1990 ainsi que du nœud A63/A64 (Echangeur de SAINT-PIERRE-D'IRUBE) en 2012.

Le décret du 13 janvier 1998 attribuant à la RN 10 entre BELIN-BELIET et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE le caractère autoroutier a initié un renforcement de la continuité de l'A63 et la création d'un itinéraire cohérent de la frontière espagnole jusqu'au raccordement à l'A630 au sud de BORDEAUX.

A la demande de l'Etat, une harmonisation des points kilométriques ou points routiers (PR) de l'A63 a été menée fin 2013 sur l'ensemble de l'itinéraire entre BORDEAUX et la frontière espagnole. Ainsi, l'Autoroute A63 a désormais son origine sur l'A630 à BORDEAUX (PR 0) et son extrémité à la frontière espagnole à BIRIATOU (205,488).

### **I-1 Les études préliminaires**

Un dossier synoptique du nombre de voies de circulation de l'Autoroute A63 entre BIRIATOU et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été établi en juin 2002. Ce dossier qui présentait l'état de l'Autoroute sur l'ensemble du tronçon et décrivait les aménagements à envisager entre BIRIATOU et ONDRES, a fait l'objet d'une approbation par Décision ministérielle du 16 février 2004.

Un dossier synoptique du nombre de voies de circulation de l'Autoroute A63 sur la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE présentant l'analyse de l'autoroute existante et les principes d'aménagements pour la mise à 2X3 voies, a été réalisé en septembre 2011, il a fait l'objet d'une approbation par Décision Ministérielle du 07 octobre 2014.

Les études d'avant-projet de la mise à 2X3 voies de la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ont débuté en février 2012 ; elles ont été menées en parallèle du processus de concertation. Le dossier d'Avant-Projet sera approuvé par le Maître d'ouvrage ASF.

Le dossier soumis à l'enquête préalable à la délivrance d'autorisations et au dépôt de déclarations au titre de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) codifiée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, est établi sur la base des dispositions prévues par ces études.

### **I-2 Objet du dossier Police de l'Eau et procédures**

La mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 sur la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE fait l'objet d'une enquête publique préalable à la délivrance d'autorisations et au dépôt de déclarations au titre de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) codifiée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier (Dossier Police de l'Eau volume 1) comprend :

1. Un Préambule :
  - 1.1: Objet du dossier,
  - 1.2: Présentation sommaire du projet,
  - 1.3: Cadre juridique,
  - 1.4 : Composition du dossier de demande d'autorisation.
2. CHAPITRE I : Résumé non technique,
3. CHAPITRE II : Identification du demandeur,
4. CHAPITRE III : Localisation des ouvrages et travaux,
5. CHAPITRE IV : Caractéristiques des ouvrages et travaux, Rubriques de la nomenclature,
6. CHAPITRE V : Document d'incidence,
7. CHAPITRE VI : Moyens de surveillance et d'intervention,
8. ANNEXES : Table des matières des illustrations.

#### **I-4 Le cadre juridique.**

Le projet concerne la mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 dans sa section comprise entre les communes de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et ONDRES, dans le département des Landes, en région Aquitaine.

Il comprend, l'élargissement des chaussées par l'extérieur, incluant notamment des modifications de la plateforme (IPC, voies, bandes dérasées), et la reprise des ouvrages et équipements découlant directement du projet de mise à 2X3 voies de l'infrastructure :

- Aménagement des ouvrages d'arts avec notamment la déconstruction-reconstruction de certains passages supérieurs (PS) ;
- Aménagement des bretelles d'accès de l'Autoroute, en terme de visibilité et de géométrie ;
- Modification du réseau de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel, afin d'améliorer la protection de la ressource en eau en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique ;
- Refonte des dispositifs de transparence hydraulique et écologique afin de minimiser l'impact de l'Autoroute sur l'Environnement ;
- Création de protections phoniques dans le but de réduire l'impact acoustique de l'infrastructure sur l'habitat ;
- Modifications et mise à niveau des équipements, notamment des dispositifs de retenue et de protections aux chocs ;
- Modification de la signalisation verticale et horizontale.

Le dossier « Police de l'eau » traite des ouvrages définitifs (Ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations définitives des cours d'eau...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (Ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires ...)

En revanche, les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (Pompages pour le besoins du chantier, installations de chantiers) feront, si nécessaire, l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration spécifique de la part des entreprises préalablement au démarrage des travaux.

Le présent dossier nécessite une enquête publique préalable à l'obtention d'une autorisation préfectorale du titre du volet « Eaux et Milieux aquatiques » de l'article L.214-1 et suivant du

Code de l'Environnement. Cette enquête publique est intégrée dans l'enquête publique unique mise en place par la Préfecture des Landes pour l'ensemble du projet : Déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU), Parcellaire (Délivrance de l'arrêté de cessibilité)

#### **I-4-1 Les textes régissant la procédure d'autorisation.**

Le Code de l'Environnement, dans ces articles L.210-1 et L.211-1 à 14 intègre le principe d'une gestion globale et équilibrée de l'eau considérée comme un patrimoine commun, en visant à préserver les écosystèmes aquatiques, à les protéger de la pollution, à valoriser les ressources en eau et à concilier les impératifs liés à la diversité de leurs usages.

Dans ce cadre le Code de l'Environnement institue un régime de déclaration ou autorisation administrative (Articles L 214-1 et suivants) pour les opérations affectant la ressource en eau et les milieux aquatiques, celles-ci sont décrites dans la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier « Police de l'eau » porte sur les opérations citées ci-avant en prenant en compte les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA : ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement...) et également les dispositifs et ouvrages provisoires nécessaires à leur réalisation. Ces IOTA sont destinés à des fins non domestiques qui entraînent :

- Des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines restituées ou non ?
- Une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux,
- La destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,
- Les déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

La directive « Cadre de l'eau » (DCE), adoptée par l'Union européenne le 23 octobre 2000 (Directive 2000/60/CE), réaffirme le principe d'unicité de la ressource en eau et fixe un objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau à l'échéance 2015.

La transposition de cette directive en droit français renforce l'intérêt des SDAGE et SAGE dans la gestion des eaux et des milieux aquatiques.

#### **I-4-2 Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet.**

La nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est composée de rubriques qui définissent les opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Les différentes rubriques qui concernent le projet de mise à 2X3 voies de l'A63 entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE sont récapitulées ci-après :

### TITRE I : PRÉLÈVEMENTS

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Justification	Régime
1.2.1.0	« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe » : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Des besoins en eau sont identifiés pour certaines activités de la phase chantier. Ces besoins sont inférieurs à 1000m <sup>3</sup> /heure	<b>Déclaration</b>
1.3.1.0	« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux, permettant le prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / heure (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Des besoins en eau sont identifiés dans la zone de répartition des eaux située à l'Est du chantier	<b>Déclaration</b>

### TITRE II : REJETS

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Justification	Régime
2.1.5.0	« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) »	Les eaux pluviales collectées sur la plateforme autoroutière élargie sont rejetées dans le milieu naturel. La surface totale collectée augmentée de la surface de BVN interceptés, sera de l'ordre de 7200 ha	<b>Autorisation</b>

### **TITRE III : IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Justification	Régime
3.1.1.0	<p>« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur du cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation)                      2° Un obstacle à la continuité écologique ;</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation)</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments »</p>	<p>En phase définitive, le projet n'entraînera pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.</p> <p>En revanche pendant la phase travaux, l'allongement des ouvrages hydrauliques existants entraîneront la mise en place de batardeaux provisoires sur certains cours d'eau. Ces obstacles pourront être d'une hauteur supérieure à 50 cm.</p>	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0	<p>« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (Autorisation)                      2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (Déclaration)</p>	<p>Les deux rescindements définitifs de cours d'eau atteindront une longueur respective de 130 et 120m</p>	<b>Autorisation</b>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100m (Autorisation)                      2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration)</p>	<p>Tous les cours d'eau sont rétablis par des ouvrages dont la longueur dépasse 10m. Concernant le rétablissement du ruisseau du Moulin Neuf, l'ouvrage existant faisant 95 m, son prolongement de 7 m portera la longueur totale de l'ouvrage à 102m</p>	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	<p>« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion de canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (Autorisation)                      2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (Déclaration)</p>	<p>Il n'est pas prévu de consolidation ou de protection de berges par des techniques dures autres que végétales sur l'ensemble des linéaires des rescindements des cours d'eau. Cependant de tels aménagements restent envisageables, mais nous considérons que la longueur totale ne dépassera pas 200m, y compris en tenant compte des linéaires de consolidations des têtes d'ouvrages hydrauliques.</p>	<b>Déclaration</b>

**TITRE III : IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
 (Suite)**

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Justification	Régime
3.1.5.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Les prolongements des ouvrages hydrauliques de l'A63 seront à l'origine de la destruction potentielle d'environ 300m <sup>2</sup> de frayères ou de zone de croissance pour la faune aquatique	<b>Autorisation</b>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	20 bassins multifonctions et 2 fossés subhorizontaux enherbés sont projetés pour l'élargissement de l'A63. La surface cumulée de ces aménagements atteindra 3,8 ha	<b>Autorisation</b>
3.2.4.0	« 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 de m <sup>3</sup> (Autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (Déclaration) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	20 bassins multifonctions et 2 fossés subhorizontaux enherbés sont projetés pour l'élargissement de l'A63. . La surface cumulée de ces aménagements atteindra 3,8 ha et le volume cumulé atteindra 30 760 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration</b>
3.1.5.0	« Barrages de retenue ou digues des canaux : 1. De classe A, B ou C (Autorisation) 2. De classe D (Déclaration)	La hauteur de certaines digues de bassins atteindra une hauteur supérieure à 2m	<b>Déclaration</b>
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	La plateforme élargie conduit à consommer une surface d'emprise en zone humide d'un peu moins de 20 ha	<b>Autorisation</b>

**Le projet étant soumis à autorisation au titre d'au moins une rubrique de la nomenclature, l'ensemble du projet est donc soumis à  
 AUTORISATION**

### **I-7 : Evaluation Environnementale du projet**

L'Autorité Environnementale a examiné le projet et a émis deux avis sur le dossier soumis à enquête publique :

- Un premier avis, le 28 novembre 2014, en application des dispositions de l'article L 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, et portant sur l'étude d'impact du dossier.
- Un deuxième avis, le 08 décembre 2014, en application des dispositions de l'article L 121-10 du Code de l'Environnement, et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées (ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE), avec le projet.

Dans son avis du 28 novembre 2014, l'autorité environnementale précise notamment :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation. Il est relevé en particulier la qualité de la partie relative à la thématique du milieu naturel.
- Le projet contribue à la mise en place d'un assainissement des eaux pluviales permettant d'améliorer sensiblement la situation actuelle du milieu récepteur,
- L'étude précise également l'articulation du projet avec les plans et schémas en vigueur. La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) est en particulier examinée. L'autorité Environnementale rappelle à cet égard que la SDAGE prévoit un taux de compensation de 150% pour les zones humides impactées.

### **I-7 : Les mesures compensatoires**

Les effets du projet sur les habitats remarquables humides, et les stations d'espèces floristiques protégées ou remarquables peuvent être également temporaires ou permanents (liés au tracé, à l'exploitation et à l'utilisation de la chaussée).

Les études d'inventaires menées en 2012 ont permis d'identifier un impact direct ou indirect du projet sur onze zones humides le long du tracé. L'impact des travaux sur ces milieux sera soit définitif (élargissement de la plateforme autoroutière, création de bassins...) soit temporaire (installation provisoire, création de pistes de chantier...).

**Une évaluation des impacts sur le secteur d'étude a permis d'identifier que les emprises foncières permettant de couvrir les besoins des travaux, concernent un peu moins de 20 ha de Zones Humides. Parmi ces 20 ha, entre 8,5 ha et 9 ha sont situés sous les entrées en terre (assiette technique) du projet et correspondent à des impacts directs définitifs.**

## **Mesures**

Les mesures mises en œuvre pour la réduction des incidences sur les milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques correspondent essentiellement, selon le maître d'ouvrage, à mettre en œuvre une optimisation des emprises afin de tendre vers une réduction voire un évitement des zones naturelles humides à enjeux.

En parallèle, des mesures d'amélioration de la transparence écologique de l'infrastructure sont proposées pour le rétablissement des axes de déplacements interceptés par l'A63.

Des mesures compensatoires seront également mises en œuvre en concertation avec les services de l'état lorsque les impacts n'auront pas pu être évités. Pour ce faire, des ratios de compensation sont proposés afin d'identifier les besoins en surface de compensation. Cette évaluation est basée sur les prescriptions du SDAGE Adour Garonne (ratio de 150%).

## **5- : Les dispositions à prendre postérieurement à la clôture de l'enquête publique.**

Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Landes réunira le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques « CODERST » afin qu'il produise un avis dans les cas prévus par la loi et la réglementation, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de polices de l'eau et des milieux aquatiques.



### **Résumé du chapitre I**

**Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE nécessite une Déclaration d'Utilité Publique, et l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)» (Article R 241-1 et suivants du Code de l'Environnement).**

**Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, relative aux travaux de création, d'élargissement ou d'allongements d'Autoroutes.**

**Le contenu des dossiers soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.**

**Deux évaluations environnementales de l'incidence du projet sont incluses dans le dossier.**

**L'autorité Environnementale a examiné le dossier en application des dispositions de l'article L121-10 du code de l'Urbanisme, et émis le 08 décembre 2014 un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAPBRETON avec le projet.**

**L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 28 novembre 2014.**

**Ces deux avis étaient joints au dossier d'enquête publique.**

**Le projet s'implante à proximité immédiate du Marais d'ORX qui constitue une Réserve Naturelle Nationale et un site NATURA 2000 d'une très grande richesse écologique abritant de nombreux insectes, amphibiens, reptiles, poissons et mammifères, notamment des espèces menacées comme l'Anguille européenne et le Vison d'Europe. Le projet s'implante également à proximité d'une vaste zone humide des Barthes d'ANGRESSE et de MONBARDON qui constitue également un espace d'intérêt écologique majeur.**

**Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau. A cet égard, le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été instruit par les services en charge de la police de l'eau**

**La commission d'enquête constate la conformité du dossier soumis à enquête publique avec la réglementation en vigueur.**

**En outre, elle constate la conformité de la procédure menée par l'Autorité organisatrice (Préfecture des Landes), avant le lancement de l'enquête publique.**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

## **CHAPITRE DEUX**

### **PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE, ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

## **II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

### **II-1: Principales mesures prises avant le début de l'enquête publique.**

Par lettre du 27 mars 2015, (*Jointe en annexe au présent rapport*) Monsieur le Préfet des Landes sollicite le Tribunal Administratif de PAU afin qu'il désigne une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique demandée par Monsieur le Directeur Régional du réseau des Autoroutes de Sud de la France (ASF du Groupe VINCI).

Par décision du 31 mars 2015 (N° E15000033/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :

Monsieur Alain TARTINVILLE Général de Division 2<sup>ème</sup> section en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et Madame Marion THENET, Consultante indépendante en Conseil, Communication et formation, membres titulaires de la commission d'enquête. Monsieur Pierre LAFFORE secrétaire général de l'éducation nationale en retraite commissaire enquêteur suppléant.

Par lettre du 02 Avril 2015, Monsieur le Directeur Régional du réseau des Autoroutes de Sud de la France (ASF du Groupe VINCI) demande à Monsieur le Préfet des Landes l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet :

**« La mise à 2X3 voies de l'Autoroute A 63 dans sa section comprise entre ONDRES (40) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) sur une longueur de 27 kilomètres ».**

Par arrêté préfectoral DAECL n° 2015-243 du 30 avril 2015, Monsieur le Préfet des Landes décide d'ouvrir une enquête unique portant sur l'aménagement à 2X3 voies de l'Autoroute A 63 entre ONDRES (40) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) préalable à :

- La « Déclaration d'utilité publique »,
- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » des neuf communes traversées : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, ANGRESSE, BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et ONDRES.
- La délivrance de « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.
- La délivrance de « l'arrêté de cessibilité » des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **II-2 Les modalités de l'enquête.**

Entre le début du mois d'avril et le 30 avril 2015 date de la prise de décision de l'ouverture de l'enquête publique, le Président de la commission échange avec les services de la Préfecture afin de proposer les dispositions pratiques de l'enquête publique, en vue de leur intégration dans l'arrêté préfectoral

Le 17 avril 2015, à l'invitation de Monsieur le Sous-Préfet de DAX, à la réunion d'examen conjoint de la « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme ».

Entre le 23 avril et la 07 mai 2015, la commission a pris les contacts qu'elle a estimé utiles à la compréhension du dossier avec la direction régionale de VINCI-Autoroute Maître d'ouvrage,

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour l'étude approfondie du dossier « Loi sur l'eau ».

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, et la commission d'enquête, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté départemental du 30 avril 2015, à partir du lundi 11 mai 2015. La livraison s'est achevée le 13 mai 2015 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

### **II-3 Les Permanences.**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 définit les heures d'ouverture des mairies où se dérouleront les permanences, et fixe à 19 le nombre des permanences à tenir par la commission. Deux permanences pour chaque commune, et trois permanences pour BENESSE-MAREMNE siège de l'enquête publique.

### **II-4 Les Mesures de Publicité.**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 définit dans son article 11, les mesures de publicité à accomplir : « *Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au mois avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques* ».

L'avis de Monsieur le Préfet des Landes est paru une première fois dans le quotidien SUD-OUEST (éditions des Landes et du Pays basque le 07 mai 2015, et l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES le 09 mai 2015, puis rappelé le 28 mai 2015, dans les quotidiens SUD-OUEST (éditions des Landes et du Pays basque), la REPUBLIQUE DES PYRENEES les 29 et 30 mai 2015, et l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES le 28 mai 2015.

L'avis d'information du public a été mentionné sur le site internet de la préfecture des Landes « [www.land.es.pref.gouv.fr](http://www.land.es.pref.gouv.fr) » quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015.

### **II-4 Les Mesures de Publicité aux abords de l'ouvrage.**

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, la société VINCI-Autoroutes maître d'ouvrage du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section ONDRES-SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE) a procédé à la pose de 32 panneaux d'information du public au voisinage du tracé du projet.

Cet affichage sur site, a fait l'objet de quatre constats d'huissier. Ces constats ont été réalisés par :

- Maîtres Christine BUGAT et Maître François GUILLERME huissiers de justice associés demeurant résidence « FIGARO » Avenue d'ASPREMONT BP 27 à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE 40 230 ont constaté l'affichage réalisé aux abords du tracé les 12 mai 2015, 26 mai 2015, 15 juin 2015, et 29 juin 2015.

Ces constats d'huissiers sont annexés au présent rapport.

Pendant toute la durée de l'enquête, une vérification hebdomadaire a été réalisée.

Les dispositions prises par la préfecture des Landes (Autorité Organisatrice) et la société VINCI-Autoroutes (affichages et publications réalisées au moins quinze jours avant l'ouverture

de l'enquête publique) sont conformes aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015.

**II -5 La concertation préalable.**

**II-5-1 Réunions de concertation pour le public**

Le maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes du Sud de la France) a organisé des réunions d'information pour présenter aux élus et aux associations présentes sur le territoire, le déroulé de l'opération et les principes d'aménagement :

- Le mode d'Elargissement à 2X3 voies,
- Les implantations de principe des protections acoustiques,
- Les ouvrages de protection de la ressource en eau,
- La déconstruction et reconstruction des passages supérieurs,
- Les mesures en faveur de la biodiversité,
- Le foncier (Présentation des emprises techniques)
- Le calendrier de l'opération.

**II-5-2 Calendrier des réunions de concertation pour le public**

Ces réunions se sont déroulées suivant le calendrier ci-après :

<b>Collectivités</b>	<b>Dates</b>
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	02 Décembre 2013, 29 septembre 2014 et 15 Décembre 2014
BENESSE-MAREMNE	04 Décembre 2013, et 10 Décembre 2013
ONDRES	03 Décembre 2013, 17 juillet 2014.
SAUBION	17 Décembre 2013,
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	18 Décembre 2013, 05 juin 2014, 05 Décembre 2014
ANGRESSE	23 Décembre 2013, 07 janvier 2014,
Préfecture des Landes et élus des communes concernées	13 Janvier 2014
Communauté des Communes MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)	31 Janvier 2014
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	15 Septembre 2014
Chambre d'agriculture des Landes et exploitants agricoles	09 Mars 2015

**II-5-3 Calendrier des réunions de concertation pour les associations.**

<b>Collectivités</b>	<b>Dates</b>
BENESSE-ENVIRONNEMENT et RIVERAINS DU SEIGNANX	27 Février 2014 et 13 novembre 2014 et 08 janvier 2015
BENESSE-ENVIRONNEMENT	05 mars 2014, 05 juin 2014, et 26 Août 2014
LES RIVERAINS DU SEIGNANX	02 juillet 2014 et 08 Août 2014.

#### **II-5-4 Information par voie de presse.**

L'avancement de l'opération a fait l'objet de communications régulières :

- Articles dans le quotidien Sud-Ouest,
- Publications dans le journal de l'opération (Objectif A63 2013-2015)
- Interventions sur les antennes radios de France Bleu, RFM et radio VINCI-Autoroutes,
- Intervention sur l'antenne de France 3,
- Mise en ligne d'un site internet dédié aux aménagements de l'A63 ([www.a63.vinci-autoroutes.com](http://www.a63.vinci-autoroutes.com))

#### **II-5-5 La commission d'enquête elle-même.**

La commission d'enquête a organisé une réunion d'information et d'échange complémentaire du public. Cette réunion s'est tenue le vendredi 29 mai 2015 de 19h00 à 22h30 dans la salle du foyer de BENESE-MAREMNE. Le Maître d'ouvrage a pu répondre à toutes les questions posées par le public présent (Environ 60 personnes)  
Le procès-verbal de cette réunion est annexé au présent rapport.

#### **II-5-6 Publicité de l'enquête parcellaire.**

La notification individuelle de l'enquête parcellaire aux 330 propriétaires concernés par les emprises nécessaires à la réalisation du projet est intervenue par lettre recommandée avec avis de réception le 06 mai 2015.

Certains riverains concernés n'ont pas récupéré les plis et un affichage est intervenu en mairie pour 73 d'entre eux, suivant la répartition ci-après.

<b>Commune</b>	<b>Nombre</b>
BENESE-MAREMNE	9
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	9
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	11
SAUBION	12
ANGRESSE	2
LABENNE	17
ONDRES	12
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	1
CAPBRETON	0
TOTAL	73

La commission a vérifié l'affichage de ces correspondances retournées avec la mention « NPAI » (N'habite pas à l'adresse indiquée), à partir d'une liste fournie par le Maître d'Ouvrage le 03 juin 2015. Cet affichage est intervenu dans toutes les communes, et la commission a constaté l'affichage des 73 plis qui n'avaient pas été distribués. Les maires l'ont attesté par un certificat d'affichage (Joint au présent rapport).



## **II-6 Les incidents relevés lors du déroulement de l'enquête publique.**

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés

## **II-7 La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et du registre.**

L'enquête publique s'est conclue le mardi 30 juin 2015 à 18h 00 à l'issue des permanences mentionnées dans l'arrêté départemental du 30 avril 2015.

Les registres d'enquête déposés dans les mairies et la préfecture ont été clos par le Président de la commission d'enquête. Ils ont été collectés par les membres de la commission les 30 juin et 01 juillet 2015.

Ils ont été mis à la disposition de la commission d'enquête le 01 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, afin qu'elle puisse procéder à la saisie des observations, la rédaction du PV de synthèse des observations, à l'analyse des observations, et à la rédaction du rapport et des conclusions motivées.

## **II- 8 Description comptable des observations.**

L'enquête a fait l'objet de 178 observations ayant généré 547 questions. En effet la même observation recouvre souvent plusieurs aspects du projet.

## **II-9 Classement par thème.**

Ces 178 observations qui ont généré 547 questions, interrogations, critiques sur le projet qui recouvrent les thèmes suivants :

<b>Thème</b>	<b>Nombre</b>
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	1
Projet technique soumis à l'enquête	96
Cadre et qualité de vie des populations	207
Activités agricoles et sylvicoles	32
Eaux et Milieux naturels	61
Organisation et impacts du chantier	54
Parcellaire	81
Organisation de l'enquête	4
Question non référencables et hors sujet	8
Tous	3

## **II-10 Les pétitions.**

Au cours de l'enquête publique quatre pétitions ont été déposées.  
Les quatre pétitions ont recueillis au total 96 signatures. Elles concernent :

- la création d'une protection antibruit à ST GEOURS- de-MAREMNE entre les deux ponts de l'échangeur pour réduire les nuisances dans le « lotissement de la forêt, demande exprimée par ailleurs par le maire de St GEOURS et deux autres particuliers (21 signataires).

- le prolongement d'un mur antibruit (Côté Mer), prévu à partir du pont de franchissement de la RD n° 337, jusqu'au pont de franchissement de la RD n°112, sur les territoires d'ANGRESSE et SAUBION et 100 mètres au-delà de ce pont côté BORDEAUX (21 signataires)
- la mise en place d'un mur antibruit pour la partie située entre les deux ponts (TYROSSE-SAUBION) et (TYROSSE-TOSSE) et environ 100 mètres après le pont de la RD n°112 afin de protéger les riverains situés dans cette zone (quatre signataires).
- la réalisation d'une protection acoustique supplémentaire à ANGRESSE (50 signataires). Protection du quartier MAYENTY.

### **II-11 Les compléments et précisions transmises en cours d'enquête publique.**

Lors de la visite des lieux du 22 mai 2015, la commission d'enquête et le Maître d'ouvrage ont rencontré Monsieur CERCIART dont la propriété est située sur le territoire de la commune de LABENNE.

Le projet soumis à enquête publique impacte la parcelle AK 86. Afin de conserver opérationnels l'accès à la parcelle de M. CERCIART depuis le chemin communal ainsi que l'allée de desserte interne de la parcelle, la surface a été réduite des 1 629 m<sup>2</sup> prévus initialement à 990 m<sup>2</sup>, selon le contour figurant sur l'extrait de plan établi par le Maître d'ouvrage.

Ces modifications ont été transmises par E-mail le 02 juin 2015 à la mairie de LABENNE et visées par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 11 juin 2015. Elles ont été incorporées à l'ensemble des dossiers d'enquêtes

### **II-12 : Procès-Verbal de Synthèse des observations**

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse des observations.

Ce procès-verbal a été remis au Maître d'ouvrage le 07 juillet 2015, en conformité des dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Environnement.

### **II-13 : Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations**

Le Maître d'Ouvrage a remis son mémoire en réponse à la commission le 30 juillet 2015, soit huit jours au-delà de la limite de 15 jours fixée par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement. En conséquence, le Président de la commission a demandé à Madame le Préfet des Landes un délai supplémentaire pour la remise du rapport en application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'Environnement. Par lettre du 24 juillet 2015, Madame le Préfet des Landes fixe au 11 août 2015 la date de remise du rapport de la commission à la préfecture des Landes

### **II-14 : Contenu du mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations**

A la suite des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage à la suite d'études complémentaires qu'il a conduites, a adapté le parcellaire, notamment au niveau des emprises des bassins de rétention.

Dans son mémoire en réponse du 30 juillet 2015, il demande la mise en cohérence du plan de mise en compatibilité du PLU de la commune de BENESSE-MAREMNE notamment au niveau des emplacements réservés, avec ces adaptations

Dans son mémoire complémentaire transmis le 05 Août 2015 à la commission d'enquête par messagerie électronique, le Maître d'ouvrage estime que le plan de mise en compatibilité du PLU

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

de BENESE-MAREMNE avec les adaptations demandées au niveau des bassins de rétention n'est pas nécessaire

En conséquence, le plan de mise en compatibilité du PLU de la commune de BENESE-MAREMNE du dossier soumis à enquête publique n'est pas modifié.

## **Résumé du chapitre II**

**Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE comporte une étude d'impact, et en conséquence une enquête publique est nécessaire.**

**Le projet se développe en totalité dans le département des Landes, et le Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes) sollicite une Déclaration d'Utilité Publique qui est de la compétence des Services de l'Etat. En conséquence, l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture des LANDES (Article R.123-3 du Code de l'Environnement)**

**L'organisation de l'Enquête publique, et notamment la rédaction de l'arrêté préfectoral respecte les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement.**

**L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique respecte :**

- **Les dispositions de l'article R.123-7 (Enquête unique)**
- **Les dispositions de l'article R.123-6 (Durée de l'enquête (36 jours) supérieure à 30 jours et inférieure à deux mois)**
- **Les dispositions de l'article R.123-10 (Jours et heure de l'enquête publique)**
- **Les dispositions de l'article R.123-11 en matière de publicité.**
- **Les dispositions de l'article R.123-12 en matière d'information des maires des communes concernées.**

**Tout au long de l'enquête publique, le public a pu formuler ses observations, ses propositions et ses contre-propositions conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'Environnement. Le Président de la commission s'est déplacé sur site à la demande du public afin d'analyser certaines situations particulières.**

**La commission d'enquête a pu visiter les lieux, sans contraintes conformément aux dispositions de l'article R.123-15 du Code de l'Environnement.**

**La commission d'enquête a pu auditionner toutes les personnes utiles à une meilleure compréhension du dossier. Toutes les personnes qui en ont fait la demande ont été reçues et auditionnées (Article R.123-16 du code de l'Environnement).**

**La commission d'enquête a organisé le 29 mai 2015 en Mairie de BENESE-MAREMNE une réunion publique d'information et d'échanges (RIE), conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'Environnement. Le procès-verbal de cette réunion figure en annexe au présent rapport.**

**La clôture de l'enquête publique est intervenue conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement.**

**Un Procès-Verbal de Synthèse des observations a été établi par la commission, et notifié au Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes), le 07 juillet 2015, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement.**

**L'Enquête publique a donné lieu à la formulation de 178 observations qui ont généré 547 questions de la commission au Maître d'Ouvrage.**

**Le Maître d'Ouvrage a remis son mémoire en réponse à la commission le 30 juillet 2015, soit huit jours au-delà de la limite de 15 jours fixée par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement. En conséquence, le Président de la commission a demandé à Madame le Préfet des Landes un délai supplémentaire pour la remise du rapport en application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'Environnement. Par lettre du 24 juillet 2015, Madame le Préfet des Landes fixe au 11 août 2015 la date de remise du rapport de la commission à la préfecture des Landes**

**A la suite des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage à la suite d'études complémentaires qu'il a conduites, a adapté le parcellaire, notamment au niveau des emprises des bassins de rétention.**

**Dans son mémoire en réponse du 30 juillet 2015, il demande la mise en cohérence du plan de mise en compatibilité du PLU des communes de LABENNE, BENESSE-MAREMNE et ANGRESSE notamment au niveau des emplacements réservés, avec ces adaptations**

**Dans son mémoire complémentaire transmis le 05 Août 2015 à la commission d'enquête par messagerie électronique, le Maître d'ouvrage estime que le plan de mise en compatibilité du PLU de BENESSE-MAREMNE avec les adaptations demandées au niveau des bassins de rétention n'est pas nécessaire**

**En conséquence, le plan de mise en compatibilité du PLU de la commune de BENESSE-MAREMNE du dossier soumis à enquête publique n'est pas modifié.**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**CHAPITRE TROIS**  
**FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE**  
**LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



### ***III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.***

#### **III-1 : Constats de la commission d'enquête.**

- ✚ L'enquête publique s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une bonne information du public sur des supports variés (affichage sur les bâtiments administratifs et au voisinage du tracé où 32 panneaux ont été implantés par le Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes).
- ✚ La préfecture des Landes a diffusé l'avis d'enquête publique sur son site internet :  
« [www.landes.pref.fr](http://www.landes.pref.fr) ».

La mobilisation du public a été significative. 178 observations qui ont généré 547 questions, interrogations, critiques sur le projet ont été formulées.

Le volet « Loi sur l'eau » de l'enquête publique a donné lieu à la formulation de 27 observations qui ont généré 61 questions. A noter que les questions relatives au positionnement précis des bassins ne sont en général pas prises en compte dans cet avis, elles ont été traitées dans l'avis de la DUP PROJET TECHNIQUE.

#### **III-2 : Examen et analyse de la commission d'enquête.**

La commission d'enquête a examiné et analysé successivement pour le volet « Loi sur l'eau » de l'enquête publique:

- L'acceptabilité sociale du projet,
- La nécessité de réaliser le projet,
- La cohérence du projet avec les exigences de la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- Le volet « Loi sur l'eau du projet et les observations du public.

Cet examen et analyse, qui sont détaillés dans le rapport de la commission (qui fait l'objet d'un envoi séparé) aux pages 361 à 368 ont conduit aux conclusions et à l'avis suivants :

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DISPOSITIONS PROJETÉES au  
titre du volet « Loi sur l'eau » de l'enquête publique**

**Avantages et inconvénients des dispositions du volet « Loi sur l'eau » du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES).**

**1- : L'acceptabilité sociale du volet « Loi sur l'eau » de l'enquête publique.**

La commission d'enquête a évalué ce thème en analysant sept critères décomposés en vingt sous critères, repris ci-après :

- Le projet d'élargissement est globalement acceptable par les populations.
  1. Débat public et concertation préalable :
  2. Tracé variantes et contre-propositions :
  3. Consistance du programme :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Les conséquences sur l'alimentation en eau sont globalement acceptables.
  1. Les impacts sur les forages AEP publics et le traitement des eaux potables sont bien gérés :
  2. Les conséquences sur l'irrigation et le drainage sont bien gérés :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Les conséquences sur les milieux aquatiques sont globalement acceptables :
  1. Transparence hydraulique : Très bonne
  2. Gestion des eaux de ruissellement : La commission propose de commencer le chantier l'élargissement par la création du réseau de collecte des eaux de ruissellement pour être en capacité de gérer ces eaux en phase chantier.
  3. Pollution accidentelle : Très bonne
  4. Zones humides et milieux aquatiques : Dépend des compensations locales réclamées au plus près du projet. Les Barthes d'ANGRESSE sont notamment citées, la commission émet une recommandation à ce titre.

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- L'organisation et les impacts du chantier sont bien gérés
  1. Alimentation en eau potable
  2. Gestion des eaux de ruissellement :
  3. Pollution accidentelle :
  4. Zone humide et milieux aquatiques.

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Le dossier d'enquête était lisible et compréhensible :
  1. Conditions d'accès et/ou de compréhension du dossier d'enquête dans les lieux de consultation des documents papier : Très bonne.
  2. Conditions d'accès et/ou de compréhension du dossier d'enquête sur les sites internet : Très bonne

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- La concertation et publicité pendant l'enquête publique ont été satisfaisantes :

1. Communication avec le Maître d'ouvrage pendant l'enquête publique
2. d'échanges, de correspondance...
3. Prise en compte ou non des observations et requêtes formulées à ces occasions. 4.
4. Déroulement de l'enquête publique :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

1. Les avis émis par les institutionnels sont pris en compte :

### **Conclusion partielle :**

En tenant compte de la pondération des critères, l'acceptabilité sociale du projet au titre de la loi sur l'eau est :

- mauvaise à 7%
- moyenne à 26 %
- bonne à 63%

Les élus, notamment le syndicat de rivières, les associations et les riverains sont conscients que le projet apportera des améliorations importantes par la résorption de la pollution chronique et surtout accidentelle des eaux de ruissellement.

Pour autant, des craintes subsistent, notamment sur la résorption des risques d'inondations (LABENNE, BESSOUAT, voies latérales), sur les modifications possibles des débits dans les ruisseaux récepteurs ou le déversement vers le canal de ceinture du marais d'ORX. **La mise en œuvre locale de toutes les mesures compensatoires faites au titre des détériorations de zones humides est indispensable pour que le projet soit bien accepté.**

Malgré les mesures décrites dans le dossier, la mise en œuvre du chantier soulève beaucoup d'interrogations. **Une bonne information sur le calendrier détaillé des opérations et le suivi du chantier facilitera grandement son acceptabilité.**

Enfin, il serait extrêmement dommageable pour l'acceptabilité de l'ensemble du projet qu'une pollution accidentelle grave survienne après le début des travaux. **Il est donc hautement souhaitable que ceux-ci débutent par « l'isolation aquatique » de l'ensemble de la zone c'est-à-dire par la réalisation du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme (et des zones de travaux extérieurs) au mieux par les dispositifs définitifs (fossés, bassins) au moins par des dispositifs provisoires.**

## **2- : La nécessité de réaliser le volet « Loi sur l'eau » du projet.**

La commission d'enquête a évalué ce thème en analysant trois critères décomposés en neuf sous critères, repris ci-après :

- La réalisation du projet est nécessaire pour la qualité de l'alimentation en eau :
  2. Alimentation en eau potable :
  3. Qualité des eaux potables :
  4. Irrigation des terres :
  5. Drainage des parcelles :

- La réalisation du projet est nécessaire pour la gestion des eaux :
  1. Récupération et traitement des eaux de ruissellement :
  2. Prévention et traitement des pollutions accidentelles :
- La réalisation du projet est nécessaire pour les zones humides et les milieux aquatiques :
  1. Transparence hydraulique :
  2. Continuité écologique :
  3. Zones humides :

### **Conclusion partielle :**

La collecte et En tenant compte de la pondération des critères, la nécessité de réaliser le projet au titre de la loi sur l'eau est :

- moyenne à 22 %
- bonne à 78%

le traitement des eaux de ruissellement sur les 27 km du projet est absolument indispensable sur un itinéraire supportant des dizaines de milliers de véhicules, dont certains transportent des matières dangereuses. L'accident de 2013, pourtant relativement limité a laissé un goût amer. Réglementairement et contractuellement, les travaux de mise aux normes au titre de la loi sur l'eau ne peuvent être imposés au concessionnaire en l'absence de modification d'une installation conçue à la fin des années 70. L'élargissement et les travaux connexes revêtent donc une nécessité absolue.

### **3- : La cohérence du volet « Loi sur l'eau » du projet avec les exigences de la protection des eaux et des milieux aquatiques**

La commission d'enquête a évalué ce thème en analysant trois critères décomposés en douze sous critères, repris ci-après :

- Les caractéristiques techniques du projet (Volet Loi sur l'eau) sont les meilleures possibles pour la gestion des eaux :
  - 1 : Profils en section courante :
  - 2 : Transparence hydraulique :
  - 3 : Récupération et traitement des eaux de ruissellement :
  - 4 : Irrigation et drainage des parcelles agricoles et sylvicoles

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- L'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines est limité et correctement corrigé :
  - 1 : Effets sur les milieux aquatiques et les zones humides :
  - 2 : Drainage et assainissement:
  - 3 : Protection des eaux souterraines et des captages AEP publics :
  - 4 : Protection des puits/sources privés :
  - 5 : Prise en compte des zones inondables et mesures y afférentes.

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Les impacts du chantier sur la protection des milieux naturels sont bien identifiés limités et corrigés :
  - 1 : Impacts sur les eaux superficielles et souterraines et mesures:
  - 2 : Impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides et mesures:
  - 3 : Impacts sur l'irrigation et le drainage :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

### **Conclusion partielle :**

En tenant compte de la pondération des critères, la cohérence du projet avec les exigences de la loi sur l'eau est :

- moyenne à 9 %
- bonne à 91%

Le projet est cohérent avec les exigences de la protection des eaux souterraines et superficielles : les eaux de ruissellement seront collectées et traitées, la transparence hydraulique améliorée, les risques d'inondations sans doute mieux maîtrisés. Les mesures prévues pour la phase chantier devraient permettre d'éviter toute atteinte grave aux milieux aquatiques.

#### **4- : Le volet « Loi sur l'eau » du projet et les observations du public.**

Le volet « Loi sur l'eau » de l'enquête publique a donné lieu à la formulation de 27 observations qui ont généré 61 questions. A noter que les questions relatives au positionnement précis des bassins ne sont en général pas prises en compte dans cet avis, elles ont été traitées dans l'avis de la DUP PROJET TECHNIQUE.

La commission d'enquête a évalué ce thème en analysant cinq critères décomposés en douze sous critères, repris ci-après :

- Le public est favorable/défavorable au projet (Volet Loi sur l'eau) car il (n')a (pas) pu prendre une bonne connaissance du dossier :
  - 1 : Conditions d'accès et/ou de compréhension du dossier d'enquête dans les lieux de consultation des documents papier et sur les sites internet :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Le public est favorable/défavorable au projet (Volet Loi sur l'eau) car il (n') est (pas) dommageable pour l'Environnement:
  - 1 : Impact du projet (Volet Loi sur l'eau) sur les eaux superficielles et souterraines :
  - 2 : Impact du chantier sur la protection des milieux naturels:
  - 3 : Gestion des pollutions accidentelles :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Le public est favorable/défavorable au projet (Volet Loi sur l'eau) car il (n') est (pas) été suffisamment soumis au débat public:

- 1 : Communication avec le Maître d'ouvrage pendant la concertation : information, participation aux choix :
- 2 : Prises en compte ou non des observations et requêtes formulées à ces occasions:
- 3 : Déroulement de l'enquête publique :

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Le public est favorable/défavorable au projet (Volet Loi sur l'eau) car il (n') est pas dommageable pour l'environnement humain:
  - 1- Impact sur l'alimentation en eau potable :
  - 2- Impact sur les activités agricoles et sylvicoles :
  - 3- Risques d'inondations :
  - 4- Impacts du chantier :
  - 5- Phasage

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

- Les conseils municipaux se sont prononcés favorablement/ défavorablement au titre du volet « Loi sur l'eau » du projet:
  - 1- Trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement au projet, en demandant des améliorations non liées au volet « Loi sur l'eau » du projet.

**Globalement, les avantages du projet d'élargissement soumis à enquête publique sont supérieurs aux inconvénients.**

### **Conclusion partielle :**

En tenant compte de la pondération des critères, les observations du public au titre de la loi sur l'eau sont :

- mauvaises à 20%
- moyennes à 27 %
- bonnes à 53%

Les élus, les associations et les riverains sont généralement favorables au projet qui améliorera la gestion des eaux de ruissellement et la transparence hydrauliques des eaux de surface et surtout parce qu'il devrait permettre de maîtriser à l'avenir tout risque de pollution accidentelle. **Cet avis favorable pourrait donc être remis en cause si la demande de résorption de la pollution ponctuelle à hauteur de l'OH 536 n'était pas satisfaite. En outre, des inquiétudes subsistent concernant le traitement des eaux sur l'aire de SAUBION, la résorption les risques d'inondation locale à LABENNE et le rétablissement des systèmes d'irrigation. Le public demande que les travaux de collecte et de traitement des eaux soient réalisés en priorité.**

### ***Conclusions de l'analyse bilantielle « loi sur l'eau »***

54 sous-critères ont été examinés pour analyser les avantages et inconvénients de la demande de d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tenant compte de la pondération des critères, le bilan de cette analyse est :

- mauvais à 7%
- moyen à 21 %

- bon à 72%

Au titre de la loi sur l'eau et malgré l'atteinte inévitable à plusieurs zones humides, le projet est nécessaire (78%) dans la mesure où il va permettre de recueillir et de traiter les eaux de ruissellement de la plateforme et évitera ainsi une pollution chronique ou accidentelle des sols et des ruisseaux récepteurs dans une région comportant une zone NATURA 2000 majeure plusieurs autres zones sensibles. La transparence hydraulique et le drainage à proximité de la plateforme devraient être améliorés par deux ouvrages hydrauliques supplémentaires et si les fossés des voies latérales sont bien refaits. Toutefois, l'absence d'effet sur l'alimentation en eau potable d'ONDRES n'est pas démontrée puisque cette alimentation a été modifiée depuis la réalisation de l'étude d'impact jointe au dossier.

Les élus, les associations et les riverains sont généralement favorables (53%) au projet qui apparaît à la commission comme pouvant être bien accepté (64%) du moins si le pétitionnaire recherche, en partenariat avec l'état et les collectivités, une solution à la pollution ponctuelle de 2013. Le maître d'ouvrage pourra aussi porter une attention particulière au traitement des eaux sur l'aire de SAUBION, à la résorption les risques d'inondation locale à LABENNE et au rétablissement des systèmes d'irrigation.

La mise en œuvre locale de toutes les mesures compensatoires faites au titre des détériorations de zones humides est indispensable pour que le projet soit bien accepté.

Une bonne information sur le calendrier détaillé des opérations et le suivi du chantier facilitera grandement son acceptabilité. Enfin, il est hautement souhaitable que les travaux débutent par « l'isolation aquatique » de l'ensemble de la zone.

#### **5- : Les dispositions à prendre postérieurement à la clôture de l'enquête publique.**

Le volet « Loi sur l'eau » de l'enquête publique unique du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE/ONDRES) doit déboucher sur la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Cet acte administratif a pour but de protéger la ressource en eau et les ressources naturelles dans le cadre des politiques publiques en vigueur dans le département des Landes dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du Code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

En conséquence la saisine du CODERST des Landes conformément aux dispositions de l'article R1416-16 du Code de la Santé Publique est souhaitable préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale sollicitée pour le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE/ONDRES)

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients des dispositions du volet « Loi sur l'eau » du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 dans sa section comprise entre SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et ONDRES, la commission d'enquête constate :

- **Que les dispositions du volet « Loi sur l'eau » du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 dans sa section comprise entre SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et ONDRES sont incluses dans le dossier d'enquête publique.**

Le projet s'implante à proximité immédiate du Marais d'ORX qui constitue une Réserve Naturelle Nationale et un site NATURA 2000 d'une très grande richesse écologique abritant de nombreux insectes, amphibiens, reptiles, poissons et mammifères, notamment des espèces menacées comme l'Anguille européenne et le Vison d'Europe. Le projet s'implante également à proximité d'une vaste zone humide des Barthes d'ANGRESSE et de MONBARDON qui constitue également un espace d'intérêt écologique majeur.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, relative aux travaux de création, d'élargissement ou d'allongements d'Autoroutes.

Le contenu des dossiers soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau. A cet égard, le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été instruit par les services en charge de la police de l'eau

La commission d'enquête constate la conformité du dossier soumis à enquête publique avec la réglementation en vigueur.



✓ **Que la composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'Environnement.**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, relative aux travaux de création, d'élargissement ou d'allongements d'Autoroutes.

Le contenu des dossiers soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Deux évaluations environnementales de l'incidence du projet sont incluses dans le dossier.

L'autorité Environnementale a examiné le dossier en application des dispositions de l'article L121-10 du code de l'Urbanisme, et émis le 08 décembre 2014 un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAPBRETON avec le projet.

L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 28 novembre 2014.

Ces deux avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

✓ **Que les dispositions du projet relatives au volet « Loi sur l'eau » sont socialement acceptables.**

En tenant compte de la pondération des critères, l'acceptabilité sociale du projet au titre de la loi sur l'eau est :

- mauvaise à 7%
- moyenne à 26 %
- bonne à 63%

Les élus, notamment le syndicat de rivières, les associations et les riverains sont conscients que le projet apportera des améliorations importantes par la résorption de la pollution chronique et surtout accidentelle des eaux de ruissellement.

Pour autant, des craintes subsistent, notamment sur la résorption des risques d'inondations (LABENNE, BESSOUAT, voies latérales), sur les modifications possibles des débits dans les ruisseaux récepteurs ou le déversement vers le canal de ceinture du marais d'ORX. **La mise en œuvre locale de toutes les mesures compensatoires faites au titre des détériorations de zones humides est indispensable pour que le projet soit bien accepté.**

Malgré les mesures décrites dans le dossier, la mise en œuvre du chantier soulève beaucoup d'interrogations. **Une bonne information sur le calendrier détaillé des opérations et le suivi du chantier facilitera grandement son acceptabilité.**

Enfin, il serait extrêmement dommageable pour l'acceptabilité de l'ensemble du projet qu'une pollution accidentelle grave survienne après le début des travaux. **Il est donc hautement souhaitable que ceux-ci débutent par « l'isolation aquatique » de l'ensemble de la zone c'est-à-dire par la réalisation du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme (et des zones de travaux**

**extérieurs) au mieux par les dispositifs définitifs (fossés, bassins) au moins par des dispositifs provisoires.**

**La commission d'enquête émet donc des recommandations à ce titre**

**✓ Que la réalisation du projet volet « Loi sur l'eau » est nécessaire.**

La collecte et En tenant compte de la pondération des critères, la nécessité de réaliser le projet au titre de la loi sur l'eau est :

- moyenne à 22 %
- bonne à 78%

Le traitement des eaux de ruissellement sur les 27 km du projet est absolument indispensable sur un itinéraire supportant des dizaines de milliers de véhicules, dont certains transportent des matières dangereuses. L'accident de 2013, pourtant relativement limité a laissé un goût amer. Réglementairement et contractuellement, les travaux de mise aux normes au titre de la loi sur l'eau ne peuvent être imposés au concessionnaire en l'absence de modification d'une installation conçue à la fin des années 70. L'élargissement et les travaux connexes revêtent donc une nécessité absolue.

**✓ Que le projet est cohérent avec les exigences de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.**

En tenant compte de la pondération des critères, la cohérence du projet avec les exigences de la loi sur l'eau est :

- moyenne à 9 %
- bonne à 91%

Le projet est cohérent avec les exigences de la protection des eaux souterraines et superficielles : les eaux de ruissellement seront collectées et traitées, la transparence hydraulique améliorée, les risques d'inondations sans doute mieux maîtrisés. Les mesures prévues pour la phase chantier devraient permettre d'éviter toute atteinte grave aux milieux aquatiques.

**✓ Que les observations formulées par le public ne remettent pas en cause les dispositions du projet volet « Loi sur l'eau » et demandent des améliorations ponctuelles.**

En tenant compte de la pondération des critères, les observations du public au titre de la loi sur l'eau sont :

- mauvaises à 20%
- moyennes à 27 %
- bonnes à 53%

Les élus, les associations et les riverains sont généralement favorables au projet qui améliorera la gestion des eaux de ruissellement et la transparence hydrauliques des eaux de surface et surtout parce qu'il devrait permettre de maîtriser à l'avenir tout risque de pollution accidentelle. **Cet avis favorable pourrait donc être remis en cause si la demande de résorption de la pollution ponctuelle à hauteur de l'OH 536 n'était pas satisfaite. En outre, des inquiétudes subsistent concernant le traitement des eaux sur l'aire de SAUBION, la résorption les risques d'inondation locale à LABENNE et le rétablissement des systèmes d'irrigation. Le public demande que les travaux de collecte et de traitement des eaux soient réalisés en priorité.**

**La commission d'enquête émet donc des recommandations à ce titre**

***Conclusions de l'analyse bilantielle « loi sur l'eau »***

54 sous-critères ont été examinés pour analyser les avantages et inconvénients de la demande de d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tenant compte de la pondération des critères, le bilan de cette analyse est :

- mauvais à 7%
- moyen à 21 %
- bon à 72%

Au titre de la loi sur l'eau et malgré l'atteinte inévitable à plusieurs zones humides, le projet est nécessaire (78%) dans la mesure où il va permettre de recueillir et de traiter les eaux de ruissellement de la plateforme et évitera ainsi une pollution chronique ou accidentelle des sols et des ruisseaux récepteurs dans une région comportant une zone NATURA 2000 majeure plusieurs autres zones sensibles. La transparence hydraulique et le drainage à proximité de la plateforme devraient être améliorés par deux ouvrages hydrauliques supplémentaires et si les fossés des voies latérales sont bien refaits. Toutefois, l'absence d'effet sur l'alimentation en eau potable d'ONDRES n'est pas démontrée puisque cette alimentation a été modifiée depuis la réalisation de l'étude d'impact jointe au dossier.

Les élus, les associations et les riverains sont généralement favorables (53%) au projet qui apparait à la commission comme pouvant être bien accepté (64%) du moins si le pétitionnaire recherche, en partenariat avec l'état et les collectivités, une solution à la pollution ponctuelle de 2013. Le maître d'ouvrage pourra aussi porter une attention particulière au traitement des eaux sur l'aire de SAUBION, à la résorption les risques d'inondation locale à LABENNE et au rétablissement des systèmes d'irrigation.

La mise en œuvre locale de toutes les mesures compensatoires faites au titre des détériorations de zones humides est indispensable pour que le projet soit bien accepté.

Une bonne information sur le calendrier détaillé des opérations et le suivi du chantier facilitera grandement son acceptabilité. Enfin, il est hautement souhaitable que les travaux débutent par « l'isolation aquatique » de l'ensemble de la zone.

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006  
Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

De plus, la commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue des dossiers à la disposition du public, notamment des registres d'enquête, de présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

**En conséquence, les règles administratives étant respectées, et le bilan avantages-inconvénients étant largement favorable au volet « Loi sur l'eau » du projet de mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE- ONDRES), la commission d'enquête émet les recommandations et l'avis suivant.**

**Toutefois la commission émet les recommandations suivantes destinées à améliorer le phasage de l'opération, et sécuriser sa réalisation**

## **RECOMMANDATIONS**

**De la commission d'enquête relatives au volet « Loi sur l'eau » du  
projet d'élargissement à 2X3voies de l'Autoroute A63  
Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE /ONDRES.**

### **RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DE L'AUTORITE CHARGEE DE PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION AU TITRE DE LA « Loi sur l'eau »**

#### **1- Recommandation n°1 :**

**La commission approuve les décisions du maître d'ouvrage concernant :**

- **à LABENNE, pour le rétablissement de la RD 71 et l'implantation du bassin BM 462,**
  - **à BENESSE-MAREMNE : choix du côté « mer » pour les bassins BM 536 et BM 551,**
  - **à ANGRESSE: choix du côté « mer » pour le bassin BM 551,**
- et recommande qu'elles soient avalisées dans l'autorisation délivrée au titre de la « Loi sur l'eau »**

#### **2- Recommandation n°2 :**

**La commission recommande que l'arrêté portant autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » prescrive la création d'un comité de suivi et sa composition, incluant associations locales et riverains et que ce comité soit mis en place dès la phase de travaux avec, si nécessaire une composition adaptée à cette période.**

#### **3- Recommandation n°3 :**

**Ayant constaté que l'expression « dans la mesure du possible » revient 23 fois dans l'énoncé des mesures ERC décrites dans l'étude d'impact. La commission recommande que l'arrêté portant autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » se montre plus directif sur la mise en œuvre des mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement.**

#### **4- Recommandation n°4 :**

**Afin de mieux vérifier l'impact réel des travaux sur les sites les plus sensibles, la commission recommande que l'arrêté portant autorisation au titre de la « Loi sur l'eau », prévoie des états des lieux des milieux aquatiques les plus sensibles (Boudigau, étangs, etc.) avant et après la réalisation du projet.**

5- Recommandation n°5 :

**La commission recommande que l'arrêté portant autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » prescrive les conditions de résorption de la pollution ponctuelle au droit de l'OH 536**

6- Recommandation n°6 :

**La commission recommande que l'arrêté portant autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » prescrive les caractéristiques des eaux traitées par les systèmes d'épuration prévus par le Maître d'ouvrage avant leur rejet dans le milieu naturel (Notamment au niveau de l'aire de SAUBION)**

7- Recommandation n°7 :

**Afin de mieux vérifier l'impact réel des travaux sur les sites les plus sensibles, la commission recommande que l'arrêté portant autorisation au titre de la « Loi sur l'eau », prévoie des états des lieux avant et après travaux des milieux les plus sensibles (Inondations à LABENNE et SAUBION)**

**SUR LES MESURES DE PROTECTION DES  
FORAGES AEP**

8 -Recommandation n°8 :

**Le manque d'impact du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur les communes de LABENNE et ONDRES n'est pas établi.**

**Le dossier soumis à enquête publique indique que l'alimentation en eau potable de ces deux communes est réalisée à partir de l'usine de traitement de la NIVE situé à ANGLET (64).**

**Or l'enquête publique a révélé que cette alimentation se faisait à partir d'une usine de traitement située à ONDRES, gérée par le SYDEC, et alimentée par des forages implantés à LABENNE .**

**La commission recommande que les services chargés du contrôle vérifient le manque d'impact du projet sur les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des forages implantés à LABENNE.**

## **RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

### **SUR L'ORGANISATION DU CHANTIER**

#### **1- Recommandation n°1 :**

**Il serait extrêmement dommageable pour l'acceptabilité de l'ensemble du projet qu'une pollution accidentelle grave survienne après le début des travaux. Il est donc hautement souhaitable que ceux-ci débutent par « l'isolation aquatique » de l'ensemble de la zone c'est-à-dire par la réalisation du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme (et des zones de travaux extérieurs) au mieux par les dispositifs définitifs (fossés, bassins) au moins par des dispositifs provisoires.**

#### **2- Recommandation n°2 :**

**Il est donc hautement souhaitable qu'un protocole d'intervention soit établi avant le début des travaux entre le Maître d'ouvrage et les services en charge de l'intervention (Gendarmerie, pompiers, services de secours etc...)**

### **SUR LES MESURES COMPENSATOIRES**

#### **3-Recommandation n°3 :**

**Les élus, notamment le syndicat de rivières, les associations et les riverains sont conscients que le projet apportera des améliorations importantes par la résorption de la pollution chronique et surtout accidentelle des eaux de ruissellement.**

**Pour autant, des craintes subsistent, notamment sur les modifications possibles des débits dans les ruisseaux récepteurs ou le déversement vers le canal de ceinture du marais d'ORX. La mise en œuvre locale (Situées au plus près du site (Barthes d'ANGRESSE) de toutes les mesures compensatoires faites au titre des détériorations de zones humides est indispensable pour que le projet soit bien accepté.**

**SUR LA CONDUITE DU PROJET ET LA  
COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC**

**4-Recommandation n°4 :**

**Le dossier soumis à enquête publique a été établi à partir d'études réalisées par le Maître d'ouvrage, d'un niveau Avant-Projet-Sommaire (APS). Des études complémentaires de niveau Avant-Projet-Détaillé (APD), et d'exécution doivent être conduites par le Maître d'ouvrage**  
**La commission recommande que ces études soient conduites dans la plus grande clarté, et qu'elles soient portées à la connaissance du public. Elle souhaite la mise en service d'un site dédié, régulièrement renseigné (Tous les mois), ou le public pourrait trouver des réponses à ses interrogations**





***CHAPITRE QUATRE***  
***AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE***

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAEMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE à l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**  
**Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

#### **IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, la commission d'enquête émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**A la délivrance de l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la « Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 Sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) » (Article R 241-1 et suivants du Code de l'Environnement), du projet d'Elargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - ONDRES), après avis du C.O.D.E.R.S.T (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du département des Landes.**

Fait et clos à GARREY le 09 Août 2015.

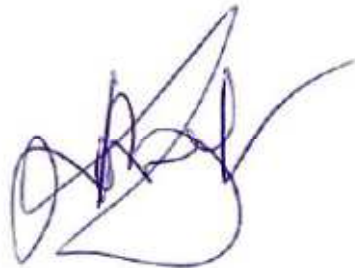
#### ***La commission d'enquête***

Le président



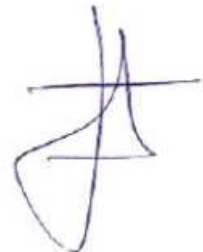
**Alain TARTINVILLE**

La membre titulaire



**Marion THENET**

Le membre titulaire



**Jacques LISSALDE**